

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMISSION PERMANENTE

CLASSEMENT DU BOULEVARD CIRCULAIRE ET DE LA RN 314 DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2016

DELIBERATION

La Commission permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1,
L.3211-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3,

Vu le projet d'arrêté préfectoral déclassant les portions des routes nationales 13 et 314 et
les classant dans le domaine routier départemental,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 16.453 CP,

M. Jean-Didier Berger, rapporteur, entendu,

DELIBERE

- ARTICLE 1 :** Un avis favorable est donné au classement dans le domaine public routier départemental, sans compensation financière, de :
- la partie de la RN 13 constituée du boulevard Circulaire de La Défense (du PK 8,620 au PK 9,800, entre le divergent avec la RN 1014 et le divergent avec la RN 1013 et la RD 913) ;
 - la RN 314, du PR 0 au PR 0 + 290 entre le boulevard Circulaire de La Défense et les bretelles de l'autoroute A 14.
- ARTICLE 2 :** Est approuvée la conclusion des deux conventions ci-annexées, entre l'Etat et le Département des Hauts-de-Seine, en vue de fixer les modalités du classement, dans le domaine public routier départemental, des voies nationales visées à l'article 1.
- ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, les deux conventions établies avec l'Etat visées à l'article 2 et jointes en annexe.
- ARTICLE 4 :** La RN 314 sera dénommée Route Départementale 914 et le boulevard Circulaire sera dénommé Route Départementale 993.
- ARTICLE 5 :** Le classement de ces voies dans le domaine public routier départemental sera effectif à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux prononçant leur déclassement.
- ARTICLE 6 :** Est approuvée la conclusion d'une convention ci-annexée, entre l'Etat et le Département des Hauts-de-Seine, en vue de fixer les modalités de fonctionnement de l'éclairage public et de gestion du trafic sur les portions de route transférée en cas de fermeture de l'autoroute A 14.
- ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention établie avec l'Etat visée à l'article 4 et jointe en annexe.
- ARTICLE 8 :** La recette éventuelle correspondante sera imputée sur le budget départemental (article 1321, nature comptable 90621, code grand angle 2004P038O001).

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 23 décembre 2016 à l'Hôtel du Département et de la réception en préfecture le 23 décembre 2016

Identifiant de l'acte :

092-229200506-20161212-41395-DE-1-1

Le Président du Conseil départemental

Signé

Patrick Devedjian

«La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032- 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

**Boulevard Circulaire – Communes de Puteaux, Courbevoie et Nanterre
Département des Hauts-de-Seine**

**Convention relative au
déclassement de la partie de la RN 13 constituée du Boulevard
Circulaire de La Défense du PK 8,620 (divergent avec la RN 1014) au
PK 9,800 (divergent avec la RN 1013 et la RD 913) avec reclassement
corrélatif dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine**

Entre

L'ETAT, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Île-de-France, désigné dans la présente convention sous l'appellation "L'ÉTAT", d'une part ;

et

Le Département des Hauts-de-Seine, représentée par le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 12 décembre 2016 dénommée ci-dessous "LE DEPARTEMENT" d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières concernant le déclassement de la partie de la RN 13 constituée du Boulevard Circulaire de la Défense du PK 8,620 (divergent avec la RN 1014) au PK 9,800 (divergent avec la RN 1013 et la RD 913) avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine.

Les objets concernés par le projet de reclassement sont :

- La partie de la RN 13 constituée du Boulevard Circulaire de la Défense du PK 8,620 (divergent avec la RN 1014) au PK 9,800 (divergent avec la RN 1013 et la RD 913) selon la délimitation suivante :
 - lorsque la voie n'est pas portée par un ouvrage, les limites planimétriques sont celles du ruban formé par les fils d'eau et les limites altimétriques fixées 3 mètres en dessous de la bande de roulement et 7 mètres au-dessus ;
 - lorsque la voie est portée par un ouvrage dont la destination est principalement de porter le boulevard circulaire, les limites planimétriques sont celles de l'ouvrage et les limites altimétriques sont celles de l'ouvrage augmentées d'un gabarit fixé à 7 mètres compté à partir de la bande de roulement ;

- lorsque la voie est portée par un ouvrage dont la destination n'est pas principalement de porter le boulevard circulaire, les limites planimétriques sont celles du ruban formé par les fils d'eau et les limites altimétriques sont celles des couches de forme de la voie(ouvrage exclus) augmentée d'un gabarit fixé à 7 mètres compté à partir de la bande de roulement ;
 - lorsque la voie est surplombée par un ouvrage (passerelle ou autre), le gabarit altimétrique défini aux points précédents est limité à la sous-face de cet ouvrage pour la partie surplombée ;
- les réseaux et dispositifs d'assainissement de la route ;
 - la signalisation verticale et la signalisation lumineuse tricolore ;
 - le cas échéant, l'éclairage public ;
 - ainsi que tous les équipements afférents aux besoins fonctionnels de la circulation des usagers sur cette voie.

Les sections mentionnées ci-dessus figurent sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 - Engagements sur le déclassement

L'ÉTAT s'engage à déclasser le Boulevard Circulaire de La Défense, objet de la présente convention, en vue de le reclasser dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine.

LE DEPARTEMENT s'engage à reprendre la section du Boulevard Circulaire de La Défense, objet de la présente convention, dans sa voirie à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant déclassement du Boulevard Circulaire de La Défense, objet de la présente convention, avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Conformément à l'article L123-3 alinéa 3 du Code de la voirie routière le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route nationale, hors accotements en agglomération. Compte tenu des aménagements du boulevard circulaire, réalisés et à réaliser par le département et/ou les autres acteurs du développement et de l'aménagement du quartier de La Défense, les parties conviennent que le déclassement/reclassement ne fait l'objet d'aucune solte financière.

Cet accord vaut solde de tout compte. La responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'apparition d'un désordre sur la section du Boulevard Circulaire de La Défense déclassée, postérieurement à son déclassement.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre de la convention

L'arrêté préfectoral portant déclassement du Boulevard Circulaire de La Défense, objet de la présente convention, avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine entre en vigueur après la signature de la présente convention.

À compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral, LE DEPARTEMENT devient propriétaire et gestionnaire du Boulevard Circulaire.

Une convention relative au fonctionnement de l'éclairage public et à la gestion du trafic sur le boulevard circulaire et la RN 314 en cas de fermeture de l'autoroute A 14 à la circulation est signée entre L'ETAT et LE DEPARTEMENT en préalable à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - Litiges et recours

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention donne lieu, préalablement à toute procédure contentieuse, à la recherche d'une solution amiable. Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire de la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, et conformément aux dispositions du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal compétent pour tout litige afférent à l'exécution de la présente convention est le tribunal administratif territorialement compétent en fonction de la localisation de l'ouvrage objet de la présente convention.

ARTICLE 6 - Validité et portée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Nanterre, le

A Nanterre, le

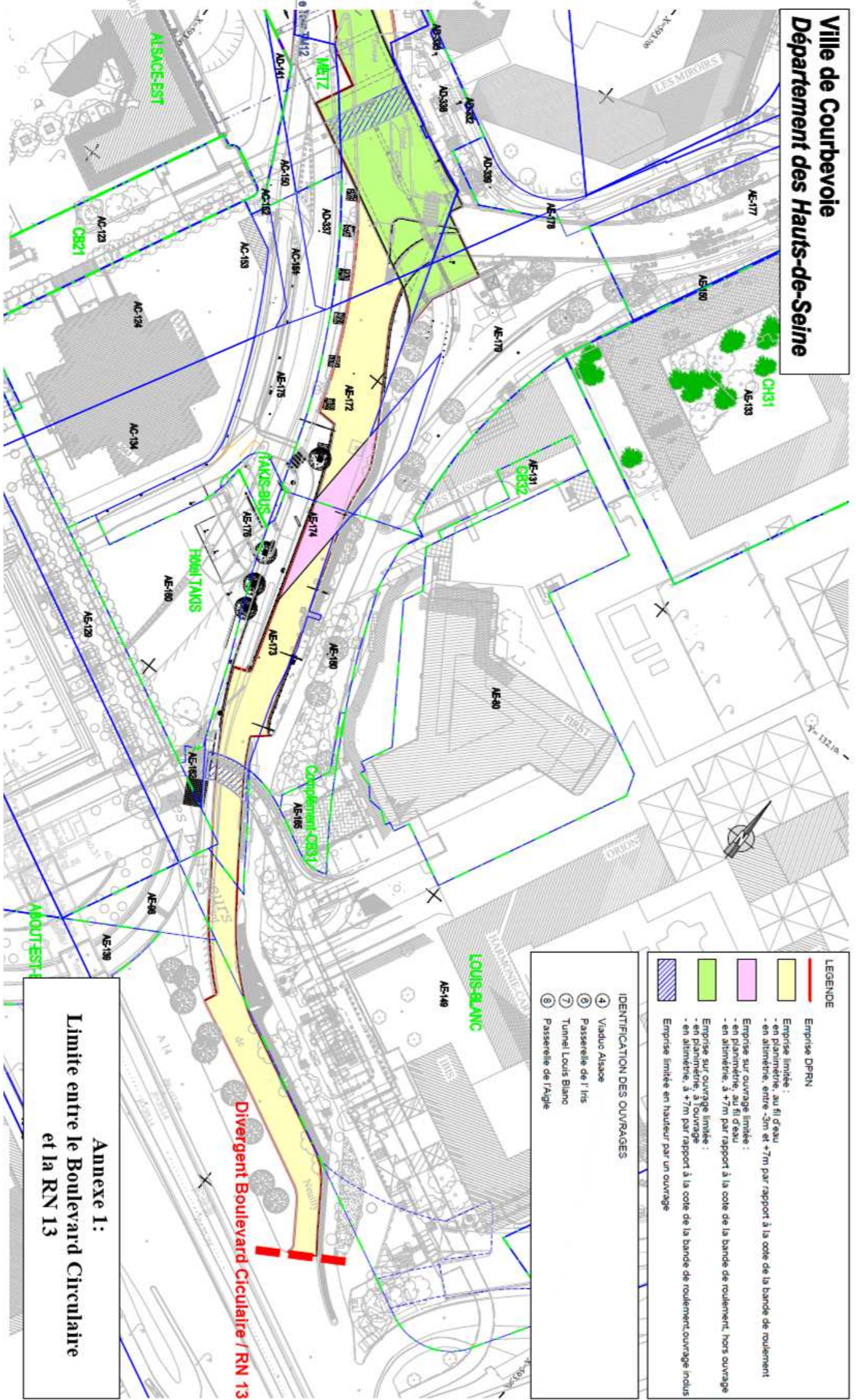
Pour le Département des Hauts-de-Seine,

A Paris, le

Pour l'État,

Boulevard circulaire de la Défense – Plan de situation de la section à reclasser dans le domaine public routier du département des Hauts-de-Seine





LEGENDE

- Emprise DPRN
- Emprise limitée :
 - en planimétrie, au fil d'eau
 - en altimétrie, entre -3m et +7m par rapport à la cote de la bande de roulement
- Emprise sur ouvrage limitée :
 - en planimétrie, au fil d'eau
 - en altimétrie, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, hors ouvrage
- Emprise sur ouvrage limitée :
 - en planimétrie, à l'ouvrage
 - en altimétrie, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, ouvrage inclus
- Emprise limitée en hauteur par un ouvrage

- IDENTIFICATION DES OUVRAGES**
- ④ Viaduc Alsace
 - ② Passerelle de l'Isis
 - ⑦ Tunnel Louis Blanc
 - ③ Passerelle de l'Agile

Annexe I :
 Limite entre le Boulevard Circulaire
 et la RN 13

**RN 314 – Commune de Nanterre
Département des Hauts-de-Seine**

**Convention relative au
déclassement de la RN 314 du PR0 au PR0+290 entre
le boulevard circulaire de La Défense et les bretelles de l'autoroute A 14
avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale des
Hauts-de-Seine**

Entre

L'ETAT, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Île-de-France, désigné dans la présente convention sous l'appellation "L'ÉTAT", d'une part ;

et

Le Département des Hauts-de-Seine, représentée par le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération en date du 12 décembre 2016 dénommée ci-dessous "LE DEPARTEMENT" d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières concernant le déclassement de la RN 314 du PR0 au PR0+290 entre le boulevard circulaire de La Défense et les bretelles de l'autoroute A 14 avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine.

Les objets concernés par le projet de reclassement sont :

- la RN 314 est déclassée du PR0 au PR0+290 entre le Boulevard Circulaire de La Défense et les bretelles de l'autoroute A 14, selon la délimitation suivante :
 - lorsque la voie n'est pas portée par un ouvrage, les limites planimétriques sont celles du ruban formé par les fils d'eau et les limites altimétriques fixées 3 mètres en dessous de la bande de roulement et 7 mètres au-dessus ;
 - lorsque la voie est portée par un ouvrage dont la destination est principalement de porter le boulevard circulaire, les limites planimétriques sont celles de l'ouvrage et les limites altimétriques sont celles de l'ouvrage augmentées d'un gabarit fixé à 7 mètres compté à partir de la bande de roulement ;
 - lorsque la voie est portée par un ouvrage dont la destination n'est pas principalement de porter le Boulevard Circulaire, les limites planimétriques sont celles du ruban formé par les fils d'eau et les limites altimétriques sont celles des couches de forme de la voie (ouvrage exclus) augmentée d'un gabarit fixé à 7 mètres compté à partir de la bande de roulement ;

- lorsque la voie est surplombée par un ouvrage (passerelle ou autre), le gabarit altimétrique défini aux points précédents est limité à la sous-face de cet ouvrage pour la partie surplombée.
- les réseaux et dispositifs d'assainissement de la route ;
- la signalisation verticale et la signalisation lumineuse tricolore ;
- le cas échéant, l'éclairage public ;
- ainsi que tous les équipements afférents aux besoins fonctionnels de la circulation des usagers sur cette voie.

Les sections mentionnées ci-dessus figurent sur les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 - Engagements sur le déclassement

L'ÉTAT s'engage à déclasser la RN 314, objet de la présente convention, en vue de la reclasser dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine.

LE DEPARTEMENT s'engage à reprendre la section de la RN 314, objet de la présente convention, dans sa voirie à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant déclassement de la RN 314, objet de la présente convention, avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Conformément à l'article L123-3 alinéa 3 du Code de la voirie routière le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route nationale, hors accotements en agglomération. Compte tenu des aménagements de la RN 314, réalisés et à réaliser par le département et/ou les autres acteurs du développement et de l'aménagement du quartier de La Défense, les parties conviennent que le déclassement/reclassement ne fait l'objet d'aucune solte financière.

Cet accord vaut solde de tout compte. La responsabilité de l'État ne pourrait être recherchée en cas d'apparition d'un désordre sur la section de la RN 314 déclassée, postérieurement à leur déclassement.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre de la convention

L'arrêté préfectoral portant déclassement de la RN 314, objet de la présente convention, avec reclassement corrélatif dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine entre en vigueur après la signature de la présente convention.

À compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, LE DEPARTEMENT devient propriétaire et gestionnaire des parties des contre-allées qui lui reviennent.

Une convention relative au fonctionnement de l'éclairage public et à la gestion du trafic sur le boulevard circulaire et la RN 314 en cas de fermeture de l'autoroute A 14 à la circulation est signée entre L'ÉTAT et LE DEPARTEMENT en préalable à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - Litiges et recours

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention donne lieu, préalablement à toute procédure contentieuse, à la recherche d'une solution amiable. Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire de la présente convention.

D'un commun accord entre les parties, et conformément aux dispositions du code de justice administrative, il est convenu que le tribunal compétent pour tout litige afférent à l'exécution de la présente convention est le tribunal administratif territorialement compétent en fonction de la localisation de l'ouvrage objet de la présente convention.

ARTICLE 6 - Validité et portée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Nanterre, le

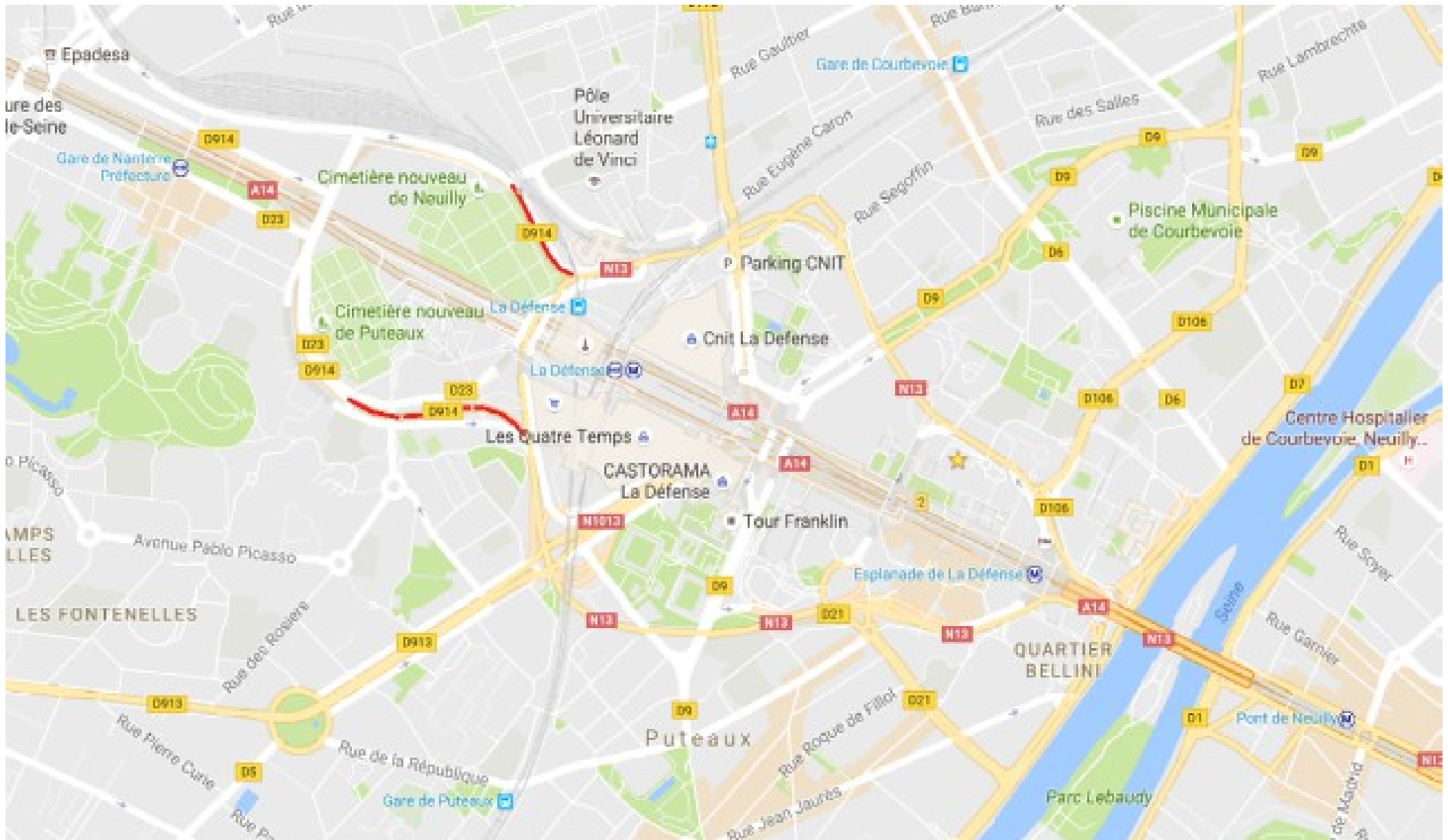
A Nanterre, le

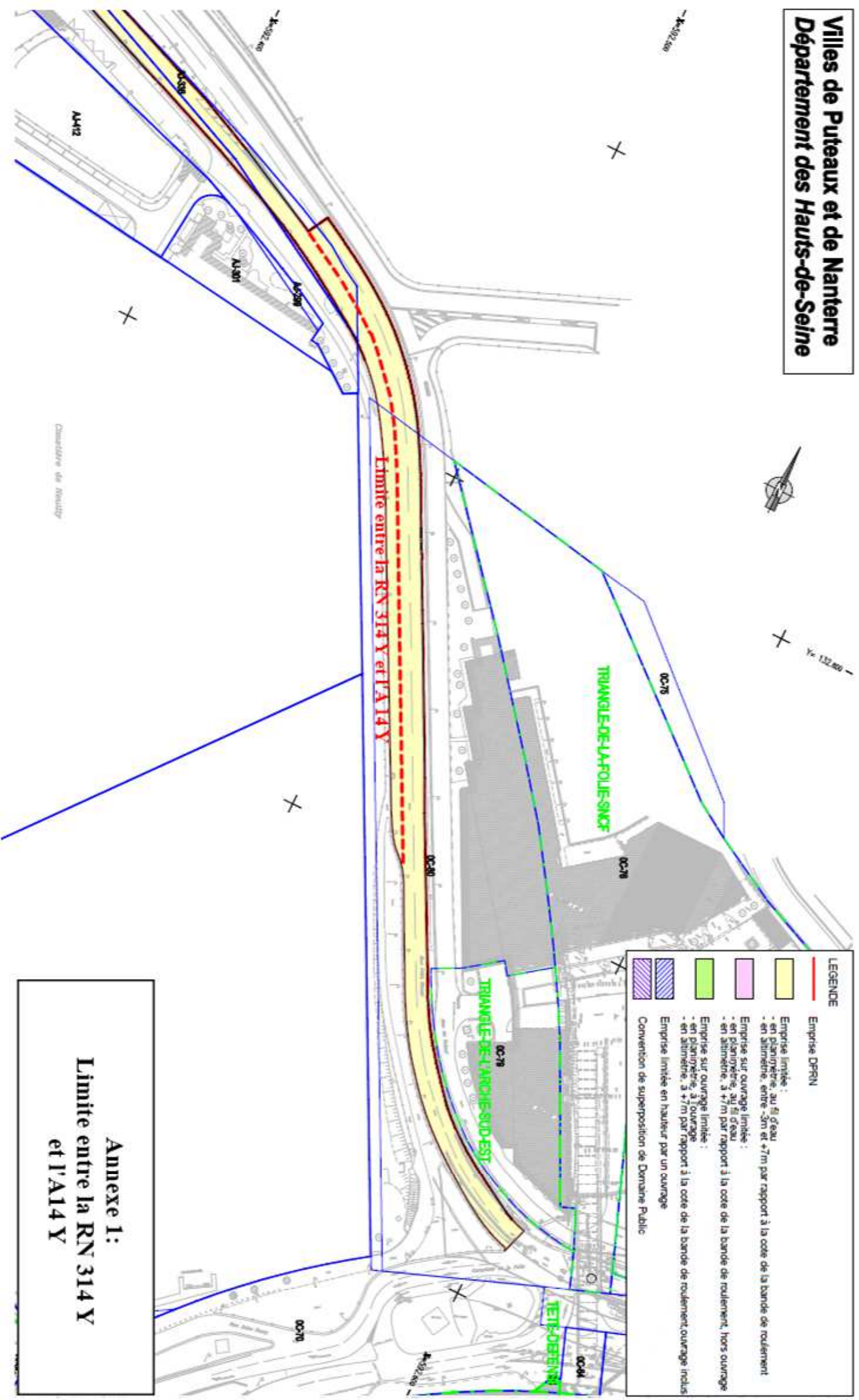
A Paris, le

Pour le Département des Hauts-de-Seine,

Pour l'État,

RN314 à la Défense – Plan de situation des sections à reclasser dans le domaine public routier du département des Hauts-de-Seine



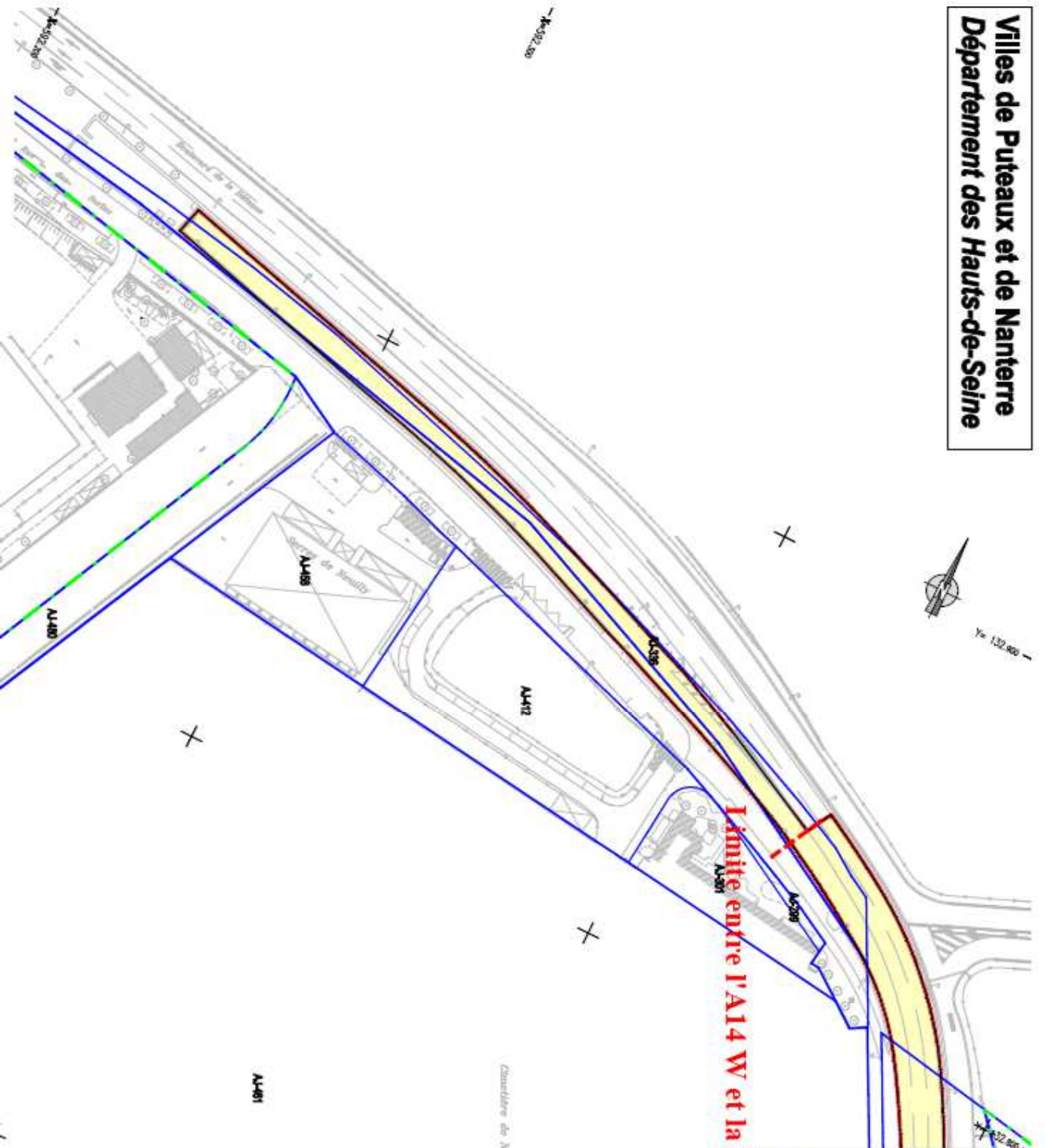


Quantité de moult

Annexe I:
 Limite entre la RN 314 Y
 et l'A14 Y

LEGENDE

	Emprise DFRN
	Emprise limitée : - en planimétrie, au fil d'eau - en altitude, entre -5m et +7m par rapport à la cote de la bande de roulement
	Emprise sur ouvrage limitée : - en planimétrie, au fil d'eau - en altitude, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, hors ouvrage
	Emprise sur ouvrage limitée : - en planimétrie, à ouvrage - en altitude, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, ouvrage inclus
	Emprise limitée en hauteur par un ouvrage
	Convention de superposition de Domaine Public

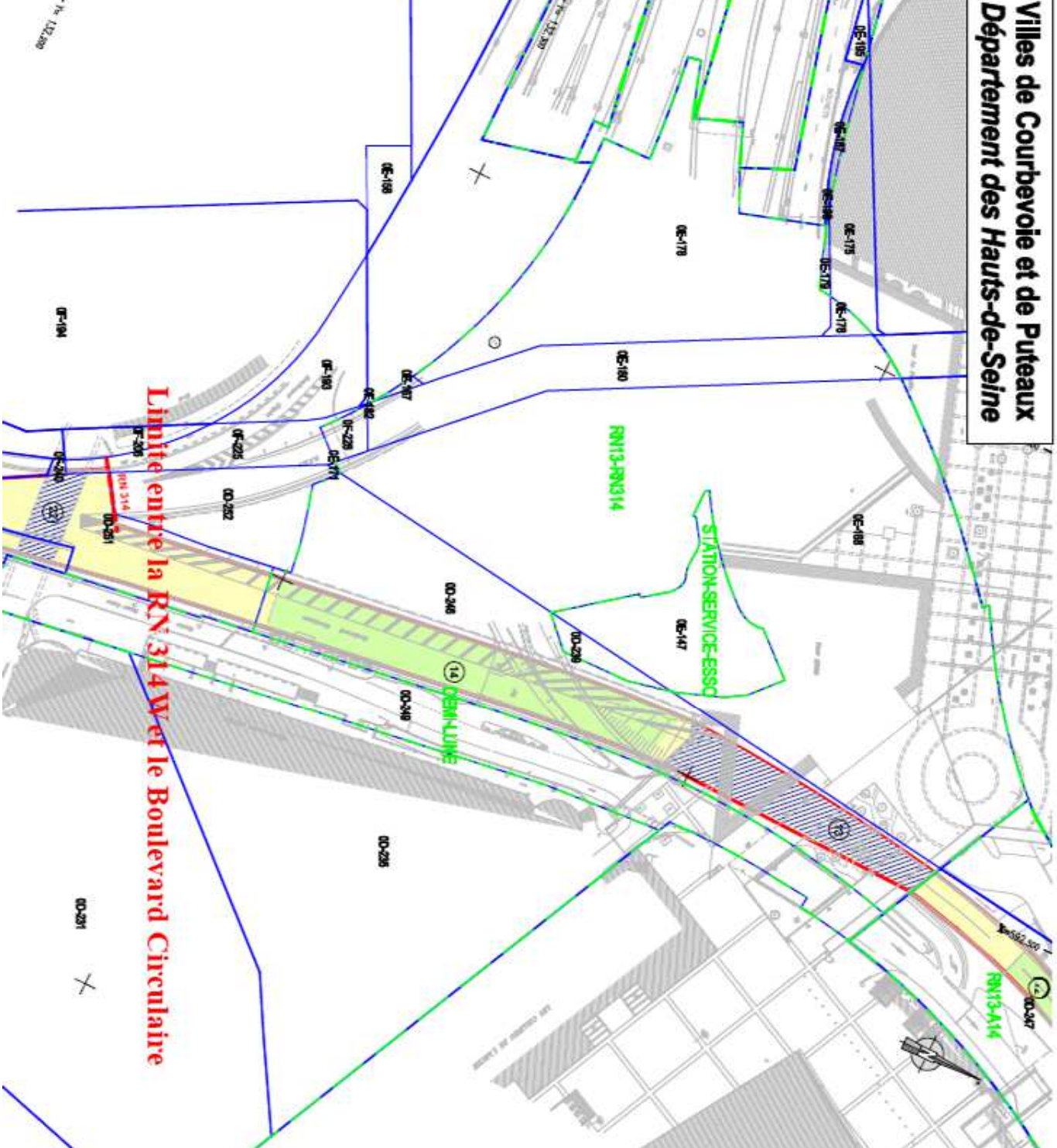


Limite entre l'A14 W et la RN 314 W

LEGENDE

-  Emprise DPREN
-  Emprise limitée :
 - en planimétrie, au fil d'eau
 - en altimétrie, entre -3m et +7m par rapport à la cote de la bande de roulement
-  Emprise sur ouvrage limitée :
 - en planimétrie, au fil d'eau
 - en altimétrie, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, hors ouvrage
-  Emprise sur ouvrage limitée :
 - en planimétrie, à l'ouvrage
 - en altimétrie, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, ouvrage inclus
-  Emprise limitée en hauteur par un ouvrage
-  Convention de superposition de Domaine Public

Annexe 1:
Limite entre l'A14 W
et la RN 314 W



Limite entre la RN 314 W et le Boulevard Circulaire

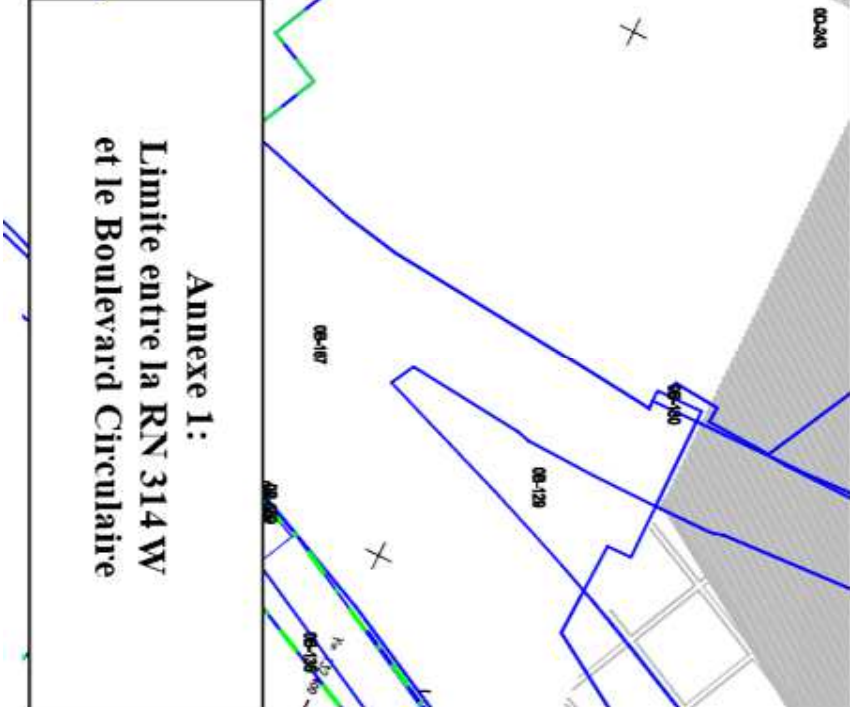
LEGENDE

	Emprise DPREN
	Emprise limitée : - en planimétrie, au fil d'eau - en altitude, entre -3m et +7m par rapport à la cote de la bande de roulement
	Emprise sur ouvrage limitée : - en planimétrie, au fil d'eau - en altitude, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, hors ouvrage
	Emprise sur ouvrage limitée : - en planimétrie, à l'ouvrage - en altitude, à +7m par rapport à la cote de la bande de roulement, ouvrage inclus
	Emprise limitée en hauteur par un ouvrage

IDENTIFICATION DES OUVRAGES

	12 Ouvrage RER A
	13 Immeuble-port
	14 Brevette de l'écluseur RN13-RN314
	22 Passerelle du Crossart

Annexe 1 :
Limite entre la RN 314 W
et le Boulevard Circulaire



Convention entre l'État et le département des Hauts-de-Seine relative au fonctionnement de l'éclairage public et à la gestion du trafic sur le Boulevard Circulaire de La Défense et la RN 314 en cas de fermeture de l'autoroute A 14 à la circulation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTAT, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Île-de-France,

Ci-après dénommé « **l'État** »

d'une part,

ET :

le Département des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental, en date du 12 décembre 2016,

ci-après dénommée « **le Département** »,

d'autre part,

En application de la réglementation en vigueur, notamment :

Le Code de la route,

Le Code de la voirie routière,

L'arrêté préfectoral du .. /.. /.. portant déclassement de la partie de la RN 13 constituée du Boulevard Circulaire de La Défense avec reclassement dans la voirie départementale,

L'arrêté préfectoral du .. /.. /.. portant déclassement de la RN 314 avec reclassement dans la voirie départementale,

Considérant que,

En tant qu'exploitant du boulevard circulaire de La Défense et de la RN 314, le Département est notamment en charge de la gestion du trafic et de la signalisation lumineuse tricolore.

Le Boulevard Circulaire de La Défense et la RN 314 constituent l'itinéraire de délestage de l'autoroute A 14 en cas de fermeture du tunnel de Nanterre - La Défense. À ce titre, il est nécessaire de maintenir une capacité suffisante sur ces axes devenus départementaux, afin d'absorber la surcharge de trafic induite par la fermeture du tunnel.

Le réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public du Boulevard Circulaire alimente également l'éclairage public du Pont de Neuilly sur la RN 13 (Avenue Charles de Gaulle), partie du Domaine Public Routier National.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention précise les conditions de gestion du trafic et d'exploitation de la signalisation lumineuse tricolore pour gérer la circulation des usagers en cas de fermeture de l'autoroute A 14 (du tunnel de La Défense) à la circulation ainsi que les conditions de fonctionnement de l'éclairage public sur le Boulevard Circulaire.

Article 2 - Gestion du trafic en cas de délestage de l'autoroute A14

Le Département s'engage à mettre en œuvre des diagrammes de feux permettant de conserver la capacité actuelle du Boulevard Circulaire de La Défense et de la RN 314 ou, à défaut, à mettre en œuvre un dispositif permettant de basculer instantanément et à distance sur des diagrammes de feux offrant la même capacité en cas de délestage de l'autoroute A 14.

Ces diagrammes de feux et, le cas échéant, le dispositif permettant de réaliser la bascule instantanément et à distance en cas de délestage, sont soumis à l'avis conforme de l'État.

Article 3 – Fonctionnement de l'éclairage public

Lors de la remise en état de l'éclairage public du Boulevard Circulaire de La Défense, le Département et l'État étudient conjointement les modalités de séparation des réseaux d'alimentation électrique de l'éclairage public du Boulevard Circulaire, partie du domaine public routier départemental, et du pont de Neuilly sur la RN 13, partie du domaine public routier national. La maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de séparation des réseaux sont assurés par le Département.

Article 4 - Modifications et aménagements

Les modifications et aménagements du Boulevard Circulaire et de la RN 314 doivent être compatibles avec les objectifs de maintien de la capacité de délestage de l'autoroute A14. Elles font l'objet d'une concertation préalable avec l'État.

Elles sont ensuite réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage départemental et font l'objet, si nécessaire, d'une nouvelle convention.

Article 5 – Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet de plein droit dès signature du document.

Fait, en 2 exemplaires originaux,

A Nanterre, le

Pour le Département des Hauts-de-Seine,

A Paris, le

Pour l'État,